

## CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

### ENTRE

**L'INSTITUT CATALAN D'ARCHEOLOGIE CLASSIQUE**, dont le siège social est situé Plaça del Rovellat, s/n, 43003 Tarragona, Espagne, représenté(e) par Isabel RODÀ DE LLANZA, Directrice,

ci-après désigné(e) par l'**ICAC**,

D'une part,

### ET

**LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange - 75794 - PARIS Cedex 16, France, N° SIREN 304891310, APE CODE 732Z, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Madame Ghislaine GIBELLO, Déléguée Régionale pour la région Languedoc Roussillon,

ci-après désigné par l'**ORGANISME**,

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire Archéologie des Sociétés Méditerranéennes, UMR 5140 du CNRS, ci-après désigné par le "**LABORATOIRE**", dirigé par Monsieur Pierre GARMY,

D'autre part,

L'**ORGANISME** et l'**ICAC** sont ci-après désignés individuellement par la **Partie** et collectivement par les **Parties**.

### PREAMBULE

Les Parties ont des intérêts communs en matière d'archéologie et d'histoire dans les domaines de la recherche, de la documentation, de la formation et de la diffusion scientifique.

Les Parties ont la volonté de participer ensemble à des programmes scientifiques interdisciplinaires dans le champ de l'archéologie.

Dans ce cadre, les Parties ont précédemment signé le 30 juin 2005 un Contrat de Collaboration de Recherche, ref CNRS n°001223, pour un programme de recherche commun sur les sites de Saint-Sauveur à Lattes, Hérault, et sur le site de Pech Maho à Sigean, Aude.

Les Parties souhaitent renouveler leur collaboration dans le cadre de trois projets scientifiques communs.

### ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est d'établir le cadre de collaboration entre les Parties dans le domaine de la recherche archéologique sur l'ensemble des champs d'action couverts en commun par leurs laboratoires respectifs.

Plus particulièrement, le présent contrat est relatif aux trois projets scientifiques suivants :

- publication des fouilles de *Lattara* : Eric GAILLED RAT, Thierry JANIN, Michel PY (UMR5140) et Carmen BELARTE (ICAC)
- Publication des fouilles de Pech Maho (Sigean, Aude) : Eric GAILLED RAT (UMR5140) et Carmen BELARTE (ICAC)
- projet ANR « jeunes chercheurs » PRISME (2009-2012), dirigé par Réjane ROURE (UMR5140) : collaboration avec Carmen BELARTE (ICAC)
- projet autour du péri-urbain (à partir de 2011) : Rosa PLANA (UMR5140) et Carmen BELARTE (ICAC)

Le présent contrat servira également à la promotion de projets d'intérêt commun aux deux Parties, dont les projets cités ci-dessus, visant à la recherche fondamentale, à la diffusion de l'information et à la formation des chercheurs dans le domaine de l'archéologie.

## ARTICLE II - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

MM. Eric GAILLED RAT, Thierry JANIN, et Michel PY ainsi que Mme Réjane ROURE du LABORATOIRE et Mme Carmen BELARTE de l'ICAC, sont les responsables scientifiques des programmes couverts en commun dans le présent contrat.

## ARTICLE III - REUNIONS – RAPPORTS

Des réunions de travail entre les Parties auront lieu à la demande des responsables scientifiques, au moins deux fois par an.

## ARTICLE IV – PERSONNELS NON PERMANENTS

Dans le déroulement du programme de recherche, les Parties peuvent, d'un commun accord, prévoir l'accueil d'étudiants et/ou l'embauche de personnels non permanents dans le cadre d'échanges entre l'ICAC et le LABORATOIRE. Que le LABORATOIRE soit la Partie accueillant l'étudiant et/ou le personnel non permanent de l'ICAC ou, réciproquement, que l'ICAC soit l'établissement d'accueil de l'étudiant et/ou du personnel non permanent du LABORATOIRE, la dite personne sera accueillie selon les modalités des conventions de stage et/ou des contrats d'embauche en vigueur dans l'établissement d'accueil. Dans chaque cas spécifique, la convention de stage et/ou le contrat d'embauche qui sera établie, fera référence au présent contrat de collaboration de recherche. En particulier, cette convention de stage et/ou ce contrat d'embauche pourra également préciser les modalités de soutien financier, par les Parties ou dans le cadre d'appels d'offre extérieurs, prévues pour le stagiaire et/ou le personnel non permanent pour ses travaux de recherche.

## ARTICLE V – CONDITIONS DE LA COLLABORATION

V.1 L'exécution des programmes de recherche communs sera suivie par les Responsables Scientifiques qui rédigeront un rapport scientifique annuel faisant le bilan de l'état d'avancement des travaux entrepris et des résultats obtenus ou attendus. Le rapport pourra être rédigé sur support électronique afin de faciliter sa diffusion entre les Parties.

V.2 L'affectation d'étudiants en formation, notamment de boursiers doctoraux et post-doctoraux, aux travaux menés dans le cadre du programme de recherche sera décidée en commun par les Responsables Scientifiques.

V.3 La liste des chercheurs permanents des deux Parties affectés aux travaux menés dans le cadre des programmes de recherche communs, sera communiquée pour information au début de chaque année contractuelle aux Directeurs des Laboratoires respectifs des parties. Il sera aussi indiqué notamment les échanges de chercheurs permanents qui sont prévus entre les Parties.

V.4 Les missions seront effectuées en tenant compte des normes de sécurité de l'ORGANISME et/ou de l'ICAC.

## ARTICLE VI - SECRET - PUBLICATIONS

VI.1. Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans, à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

VI.2. Les parties s'engagent à collaborer à la publication régulière des résultats des recherches découlant de cette collaboration et à favoriser l'accès à la documentation scientifique. Elles s'engagent à réaliser en commun des publications nationales ou internationales ainsi que des manifestations scientifiques en Espagne et/ou en France.

## ARTICLE VII – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Tous résultats issus du présent contrat, ci-après désignés les RESULTATS COMMUNS, et tout droit de propriété intellectuelle afférent, provenant à la fois du personnel de l'ORGANISME et de celui de l'ICAC, appartiendront conjointement aux Parties, à parts égales.

Pendant la durée du présent contrat, les Parties pourront utiliser gratuitement tous les RESULTATS COMMUNS uniquement à fin de mettre en œuvre les programmes scientifiques communs.

Il est entendu qu'à partir de la résiliation ou l'expiration du présent contrat, les Parties pourront utiliser les RESULTATS COMMUNS, à fin de recherche interne uniquement.

## ARTICLE VIII – FINANCEMENT ET MODALITES DE FINANCEMENT

Les programmes scientifiques communs seront financés au cas par cas, par des crédits spécifiques accordés (i) au LABORATOIRE par ses établissements de rattachement et (ii) à l'ICAC dans le cadre de l'exercice de ses missions, ou par des financements extérieurs dans le cadre d'appels d'offre nationaux ou internationaux.

L'ORGANISME et l'ICAC pourront rechercher des crédits complémentaires auprès d'autres institutions, pour financer certaines actions particulières dans le cadre du présent contrat.

## ARTICLE IX – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de **5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit jusqu'au 31 décembre 2013**, nonobstant sa date de dernière signature. A la fin de cette période, il peut être renouvelé par le biais d'un avenant.

Cependant, les dispositions exposées aux Articles VI et VII resteront en vigueur, nonobstant l'expiration ou la résiliation avant terme du contrat.

## ARTICLE X - RESILIATION

Chacune des Parties sera entièrement habilitée à résilier le présent contrat au cas où l'autre Partie ne remplirait pas une ou plusieurs obligations contenues dans les différentes clauses. Ladite résiliation ne prendra effet que trois (3) mois après que la Partie plaignante aura envoyé une lettre recommandée (avec accusé de réception) expliquant les raisons de sa plainte, à moins que la partie en défaut n'ait entre-temps rempli ses obligations ou présenté une preuve que sa défaillance à une obligation ci-

dessus est due à un cas de force majeure ou à une autre cause indépendante de la volonté de ladite Partie.

L'usage dudit droit à résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective, sous réserve de tout dommage enduré par la Partie plaignante par suite de la résiliation prématurée du contrat.

#### ARTICLE XI - LOI APPLICABLE

Ce contrat, exécuté en France, sera soumis à la loi française et interprété en accord avec les lois et la jurisprudence françaises.

#### ARTICLE XII - LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux Français compétents seront saisis.

Fait à Montpellier, le 20/07/2010

En deux (2) exemplaires originaux,

**CNRS**

  
  
✓ **Ghislaine GIBELLO**  
Déléguée Régionale

**ICAC**

  


**Isabel RODÀ DE LLANZA**  
Directrice